

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION ET RESTRICTION DE CIRCULATION
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
70 RUE P.V. COUTURIER**

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu la demande reçue le 02 août 2024 par la Société COLAS FRANCE domiciliée à Triht saint Léger, ZAC des poutrelles 59125

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité afin de permettre les travaux d'assainissement et scellement d'un regard de visite et mise à niveau d'un avaloir au 70 rue P.V.couturier à MAING.

ARRETE

Article 1 – Période de restriction : du 12 août 2024 jusqu'au 10 septembre 2024 inclus.

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation des véhicules ainsi que le stationnement seront strictement interdits ou réduits selon l'avancement des travaux avec basculement sur chaussée opposée, rue p.V. Couturier- le temps des travaux et au droit des travaux.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

La signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier et maintenue en bon état de fonctionnement par l'entreprise COLAS FRANCE chargée de l'exécution des travaux. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Maire de Maing, M. le Commissaire Divisionnaire de Police et l'entreprise COLAS FRANCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAING, le 07 août 2024.

P°/ Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,




C. COLLET